

# **BGer 4A\_268/2025 vom 22. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_268\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_268_2025)

FR: TF 4A\_268/2025 du 22 octobre 2025

IT: TF 4A\_268/2025 del 22 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le requérant a employé le français. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### **E. 2**

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Aucune des parties n'était domiciliée en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la loi sur le droit international privé (LDIP; RS 291) sont donc applicables ( art. 176 al. 1 LDIP ).

### **E. 3.1**

Depuis le 1er janvier 2021, la LDIP contient des dispositions relatives à la révision des sentences arbitrales internationales. Celles-ci s'appliquent aux demandes de révision introduites devant le Tribunal fédéral après le 1er janvier 2021, même lorsque la sentence attaquée a été rendue, comme en l'espèce, avant cette date ( art. 132 LTF ; ATF 148 III 436 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire compétente pour connaître d'une demande de révision visant une sentence arbitrale internationale ( art. 191 LDIP ). Selon l' art. 119a al. 2 LTF , la procédure de révision est régie par les art. 77 al. 2bis et 126 LTF. Si le Tribunal fédéral admet la demande de révision, il annule la sentence et renvoie la cause au tribunal arbitral pour qu'il statue à nouveau, ou fait les constatations nécessaires ( art. 119a al. 3 LTF ).

### **E. 4**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des moyens de droit qui lui sont soumis ( ATF 138 III 46 consid. 1).

### **E. 4.1.1**

La demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral, sous peine de déchéance, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, compte tenu de la suspension de ce délai légal dans les hypothèses prévues à l' art. 46 LTF ( art. 190a al. 2 LDIP ; arrêt 4A\_288/2023 du 11 juin 2024 consid. 5.1.1 et les références citées). Le droit de demander la révision se périmé par dix ans à compter de l'entrée en force de la sentence, à

l'exception des cas prévus à l' art. 190a al. 1 let. b LDIP ( art. 190a al. 2 LDIP ).

Dans le cas prévu à l' art. 190a al. 1 let. b LDIP , le délai de 90 jours court dès que la partie requérante apprend la condamnation passée en force ou, si celle-ci n'est plus possible, l'existence de l'infraction et les preuves de celle-ci (arrêts 4A\_69/2022 du 23 septembre 2022 consid. 4.2.1 non publié in ATF 148 III 436 ; 4A\_666/2012 du 3 juin 2013 consid. 5.1; 4A\_596/2008 du 6 octobre 2009 consid. 3.3).

#### **E. 4.1.2**

En l'espèce, la I re Cour de droit pénal du Tribunal fédéral, par arrêt du 12 mars 2025, a rejeté le recours formé par l'agent à l'encontre du jugement cantonal du 16 août 2023, confirmant ainsi définitivement que l'agent s'était rendu coupable de faux dans les titres et d'escroquerie au procès pour avoir trompé le TAS en lui soumettant des documents falsifiés afin que le footballeur soit condamné au paiement d'une commission indue.

Le requérant a déposé sa demande de révision de la sentence attaquée en date du 2 juin 2025. Ce faisant, il a respecté le délai de 90 jours de l' art. 190a al. 2 LDIP .

#### **E. 4.2**

Pour le reste, les autres conditions de recevabilité de la demande de révision sont satisfaites. Rien ne s'oppose dès lors à l'entrée en matière.

#### **E. 5**

Invoquant l' art. 190a al. 1 let. b LDIP , le requérant soutient que la sentence entreprise a été influencée, à son détriment, par un crime ou un délit établi par la procédure pénale conduite en Suisse.

#### **E. 5.1**

Selon l' art. 190a al. 1 let. b LDIP , une partie peut demander la révision d'une sentence si une procédure pénale établit que la sentence a été influencée au préjudice de cette partie par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière.

La formulation de l' art. 190a al. 1 let. b LDIP correspond, en substance, à celle de l' art. 123 al. 1 LTF . Aussi peut-on se référer à la jurisprudence relative à la disposition précitée de la LTF (arrêts 4A\_528/2024 du 26 juin 2025 consid. 5.1 destiné à la publication; 4A\_69/2022, précité, consid. 5.1 non publié in ATF 148 III 436 ; 4A\_210/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4).

Il est sans importance que l'information pénale ait été conduite à l'étranger, pour autant qu'elle ait respecté les garanties minimales de procédure prescrites par les art. 6 par. 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) et 14 al. 2 à 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II; RS 0.103.2; arrêts 4A\_528/2024, précité, consid. 5.1 destiné à la publication; 4A\_69/2022, précité, consid. 5.1 non publié in ATF 148 III 436 et la référence citée).

Il importe peu que l'infraction pénale ait été commise par une partie ou par un tiers (arrêts 4A\_528/2024, précité, consid. 5.1 destiné à la publication; 4A\_69/2022, précité, consid. 5.1 non publié in ATF 148 III 436 et la référence citée). L'élément essentiel est qu'il existe un rapport de causalité entre l'infraction commise et le dispositif de la sentence dont la révision est requise. Autrement dit, l'infraction, peu importe la date de sa survenance, doit avoir

exercé une influence effective, directe ou indirecte, sur la décision en cause au préjudice du requérant, lequel a ainsi pâti d'un résultat défavorable pour lui (arrêts 4A\_528/2024, précité, consid. 5.1 destiné à la publication; 4A\_69/2022, précité, consid. 5.1 non publié in ATF 148 III 436 et les références citées).

L'influence de l'arrêt au détriment du requérant par un crime ou un délit doit avoir été établie par une décision mettant fin à une procédure pénale distincte de celle ayant conduit à la décision dont la révision est sollicitée, telle qu'une ordonnance de clôture d'enquête ou de jugement; la décision rendue par le juge pénal doit démontrer que les conditions objectives d'un crime ou d'un délit sont réalisées. Il n'est toutefois pas nécessaire que la procédure pénale ait abouti à une condamnation, comme cela ressort explicitement du libellé de l' art. 190a al. 1 let. b LDIP (arrêts 4A\_528/2024, précité, consid. 5.1 destiné à la publication; 4A\_69/2022, précité, consid. 5.1 non publié in ATF 148 III 436 et la référence citée).

### **E. 5.2**

Comme le démontre le requérant de façon convaincante, sans être nullement contredit par son adversaire, il apparaît que la sentence attaquée a été influencée directement par les infractions pénales commises par l'intimé. Il existe indubitablement un lien de causalité entre lesdites infractions et le dispositif de la décision entreprise. Il appert, en effet, que l'intimé a produit des contrats falsifiés et s'est prévalu d'un document fabriqué de toute pièce (i.e. le courrier électronique du 18 octobre 2017) dans le but de tromper l'arbitre désigné par le TAS et d'obtenir indûment le paiement d'une commission de la part du requérant. Pareil stratagème a porté ses fruits, puisque l'arbitre a fait partiellement droit à la requête d'arbitrage introduite par l'agent et a ainsi condamné le requérant au paiement d'un montant de 84'900 EUR, intérêts en sus. Pour aboutir à ce résultat, l'arbitre s'est appuyé sur les faux documents établis par l'intimé. Il suit de là que les conditions visées par l' art. 190a al. 1 let. b LDIP sont remplies et que la demande de révision doit être admise.

### **E. 5.3**

Dans son mémoire, le requérant soutient que la sentence entreprise doit être qualifiée de nulle, car les clauses d'arbitrage prévoyant la compétence du TAS figurent dans de faux documents, à savoir les contrats litigieux. Le TAS n'était dès lors pas compétent pour connaître du litige divisant les parties.

#### **E. 5.3.1**

Selon la jurisprudence, la nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables; sa constatation ne doit pas mettre sérieusement en danger la sécurité du droit ( ATF 138 II 501 consid. 3.1; 137 I 273 consid. 3.1). Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire ( ATF 130 II 249 consid. 2.4; arrêt 4A\_407/2017 du 20 novembre 2017 consid. 2.2.2.1). La nullité absolue, constatable en tout temps, d'une décision en matière d'arbitrage ne sera prononcée que dans des cas extrêmes et doit rester l'exception (arrêt 4A\_407/2017, précité, consid. 2.2.2.1 et la référence citée). Ainsi, une sentence, même affectée d'un vice grave, n'est en principe pas nulle, remarque qui vaut plus particulièrement pour les vices que la loi érige en motifs d'annulation de la sentence (arrêt 4A\_407/2017, précité, consid. 2.2.2.1).

### **E. 5.3.2**

En l'occurrence, il n'apparaît pas - et le requérant ne prétend pas le contraire ni n'en fait la démonstration - que le système d'annulabilité de la sentence prévu par l' art. 119a al. 3 LTF n'offrirait manifestement pas la protection nécessaire à la sauvegarde des intérêts du requérant. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de taxer la décision attaquée de nulle.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre la demande de révision fondée sur l' art. 190a al. 1 let. b LDIP , d'annuler la sentence attaquée et de renvoyer la cause au TAS. Le requérant obtient gain de cause puisque la décision entreprise par lui est annulée. Les frais seront dès lors mis à la charge de l'intimé ( art. 66 al. 1 LTF ). Ce dernier versera en outre au requérant une indemnité à titre de dépens ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.